



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

**Portant interdiction de la circulation par route barrée
sur la RD 766
du PR 35+807 au PR 37+000
Commune de Neuillé Pont Pierre
(hors agglomération)
et comportant une déviation**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le Code de la route,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales,
 - Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
 - Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
 - Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,
 - Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,
 - Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Elodie MENUÉY, Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest,
 - Vu l'avis favorable des Maires de **Saint-Laurent en gâtines, Villedomer, Château-Renault, Monnaie, Rouziers de Touraine, Neuvy le Roi.**
 - Vu l'avis favorable des communes Tours, Saint Cyr sur Loire, La Membrolle sur Choisille,
 - Vu l'avis favorable de Tours Métropole,
 - Vu l'avis favorable du STA NE,
 - Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire , en date du 14 mars 2022,
 - Vu la demande reçue en date du **17 août 2023** par laquelle **EUROVIA CENTRE LOIRE- TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX** sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée de 20h00 à 6h00 et la mise en place d'une déviation afin de réaliser les travaux de **renouvellement de la couche de roulement**, RD 766, PR 35+807 au PR 37+000, commune Neuillé Pont Pierre,
- Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,
- Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du **11 septembre 2023** et jusqu'au **13 septembre 2023**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 766, du PR 35+807 au PR37+000 de 20h00 à 6h00 **uniquement**, hors agglomération de la commune de **Neuillé Pont Pierre**.

ARTICLE 2

La circulation PL sera déviée dans les deux sens par **les RD 766, 959, 938, 801, 910**.

Concernant les travaux, la gare de péage de l'A28 restera ouverte pour les services de secours et de police.

La bretelle de sortie dans le sens le Mans -Tours sera fermée.

La bretelle de sortie dans le sens Tours – Le Mans sera fermée.

La bretelle d'accès direction le Mans restera ouverte.

Une déviation VL sera mise en place par les RD 938, 228, 2, 68 et 5.

Durant la période et aux horaires précisés dans l'article 1, les dispositions de l'arrêté référencé SEER/2023_004, sont abrogées dans la section de la RD 910 comprise entre les PR 5+317 et 24+640, communes de :

- **Château-Renault (hors agglomération)**
- **Villedômer (en et hors agglomération)**
- **Crotelles (hors agglomération)**
- **Monnaie (en et hors agglomération)**
- **Parçay-Meslay (hors agglomération)**

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Concernant les travaux, la gare de péage de l'A28 resta ouverte pour les services de secours et de police.

ARTICLE 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et dans la commune de **Neuillé Pont Pierre**.

La signalisation (fourniture, pose et exploitation) sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité et sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables, autres que les « jours hors chantiers », « Primevère », etc.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire du présent arrêté de prolonger la durée du chantier.

ARTICLE 7

La R.D. 766 étant empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de l'itinéraire SUPER E, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4,5 mètres minimum et une emprise de 5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE 8

Mme Elodie MENUÉY Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de **Neuvy le Roi, Neuillé Pont Pierre, Monnaie, Château Renault**, M. le Directeur de l'entreprise **EUROVIA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (Bureau de la sécurité routière),
- M. le Maire de **Neuillé Pont Pierre**,
- M. le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre,
- Le SDIS,
- Madame. la Directrice Départementale des Territoires (Service Risques et Sécurité – Unité Sécurité Routière et des Transports),
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports Interurbains et Scolaires « Rémi »,
- Transports Scolaires des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TSEEH).

Fait à Langeais, le **08 SEP. 2023**

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe du Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest,



Elodie MENUÉY